

Arrêt

**n° 137 176 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOROWSKI loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et C. DUMONT et I. MINICUCCI, attachés, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes et seriez né le 1er novembre 1980.

Vous auriez résidé officiellement à Martvili, au village Intchkhruï et auriez vécu de manière effective à Tbilissi. Vos parents, avec qui vous entretiendriez des contacts depuis votre arrivée en Belgique, vivraient à Martvili.

Célibataire et sans enfants, vous auriez fait des études à l'université de pédagogie de Tbilissi et auriez été diplômé en 2003. Par la suite, vous auriez effectué une formation en port d'armes et en sécurité.

Ensuite, de 2005 à janvier 2013, vous auriez travaillé pour la « division spéciale de la protection du gouvernement géorgien [SDSS] », à Tbilissi.

Vos tâches auraient été difficiles et diverses, notamment effectuer le contrôle -au vu du faciès- des personnes qui entraient dans des bâtiments officiels.

Vers le début 2012, vous auriez rencontré un dénommé Giorgi [C.] dans un café et vous vous seriez revus à différentes reprises par la suite. A l'époque, ce dernier aurait travaillé dans les services de protection des personnalités politiques du parti Georgian Dream. Il vous aurait invité au restaurant afin d'obtenir des informations de votre part, par exemple, sur des personnes qui rentraient dans les bâtiments officiels après les heures de travail et sur les moeurs des personnalités politiques.

Le 20 mars 2012, vous auriez mis vos supérieurs au courant de ces rencontres et ceux-ci vous auraient demandé de jouer le jeu, en tentant de soutirer des informations à [C.] plutôt que de lui en révéler.

Le 15 juillet 2012, vous auriez à nouveau rencontré [C.], qui serait venu au restaurant accompagné de deux personnes d'origine slave, dont vous auriez pensé qu'elles étaient « à la solde des Russes ». Vous auriez prévenu [C.] que vous étiez d'accord de lui fournir des informations mais, lui demandant un moment pour réfléchir, vous vous seriez éloigné afin de téléphoner à vos supérieurs pour leur faire part de votre conversation et leur demander de vous envoyer des « spécialistes » en renfort. Ledit renfort ne serait jamais arrivé et vous auriez quitté le restaurant. En rentrant chez vous à pied ce soir-là, vous auriez eu un accident dans lequel [C.] aurait été impliqué. Vous auriez été amené à l'hôpital. Le lendemain, à l'hôpital trois individus (Giorgi [Z.], un collègue ; David [S.], un enquêteur et Giorgi [G.], un membre des services secrets -KOD-) vous auraient appris qu'une enquête était en cours au sujet de cette agression, afin de déterminer les raisons pour lesquelles [C.] aurait voulu obtenir de vous certaines informations.

Durant l'été, vous auriez demandé à [S.] qu'on vous délivre des documents officiels pour vous renseigner sur les avancées de votre affaire, sans succès.

Au début de l'année 2013, vous auriez été licencié car on aurait estimé que vous n'étiez plus indispensable au sein de votre service. En mars 2013, vous seriez devenu sympathisant du MNU (mouvement national unifié), dans la région de Martvili pour tenter d'obtenir un soutien contre ledit licenciement.

Vers juin ou juillet 2013, vous auriez été convoqué à la police, où [G.] et [Z.] vous auraient d'une part demandé si vous aviez des informations qui auraient pu permettre de discréditer le président Saakashvili. D'autre part, ils vous auraient annoncé que si que les opérations ayant suivi votre accident ne s'étaient pas bien déroulées, ce n'était pas un hasard. Ils vous auraient fait savoir qu'ils étaient en réalité à l'origine de l'accident et que vous aviez de la chance de vous en être sorti vivant.

Le 18 juillet 2013, vous auriez quitté la Géorgie pour l'Ukraine, muni de votre carte d'identité.

Le 25 juillet vous auriez quitté l'Ukraine et seriez arrivé en Belgique le 28 juillet, où vous avez demandé la protection des autorités belges le 29 juillet 2013.

Au mois de décembre 2013, [C.] aurait été amnistié pour les faits concernant votre accident. **B.**

Motivation

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que les déclarations que vous avez produites devant le Commissariat général sont empreintes de nombreuses imprécisions et incohérences, et ce, sur des éléments fondamentaux de votre récit.

Relevons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes que vous auriez connus avec vos anciens employeurs et collègues au sein des autorités géorgiennes en raison d'informations confidentielles que vous auriez détenues dans le cadre de votre travail.

Il convient cependant de remarquer que les explications que vous avez fournies au sujet de la structure qui vous employait sont particulièrement confuses. Lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré que la structure qui vous employait était un service secret peu connu (aud.1, p. 4). Vous avez mentionné que ledit service « doit bien appartenir à tel ou tel ministère » avant de dire que cela « ne s'appelle pas ministère » puis vous dites que vous ne travailliez pas dans les bâtiments dudit service (aud.1, p. 5). Invité à vous expliquer quant à ces propos confus, vous avez fourni des explications vagues sur des changements constitutionnels en Géorgie sans fournir le nom de la structure pour laquelle vous travailliez (aud.1, p. 5). Ce n'est que lors de votre seconde audition que vous précisez qu'il aurait s'agit du SDSS (protection du président et de certains membres du parlement géorgiens, division spéciale – aud 2, p. 2). Cependant, dès lors que vous avez déclaré avoir travaillé pour ladite structure de 2005 à 2013 et que c'est précisément dans le cadre de votre fonction que vous auriez connus les problèmes à l'origine de votre départ du pays, l'on est en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure d'expliquer de manière concrète et précise dans quelle structure de l'appareil étatique géorgien vous auriez travaillé. De telles imprécisions jettent le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir vécus dans ce contexte.

Toujours dans le registre des imprécisions, remarquons que vous avez également tenus des propos confus quant à la teneur du travail que vous effectuiez au sein de la structure susmentionnée. Vous avez ainsi d'abord déclaré y avoir été fonctionnaire opérationnel (aud.1, p. 4). Ce n'est que lors de votre seconde audition que vous avez déclaré y avoir été lieutenant en chef, ou officier de défense en chef (aud.2, p. 2). Invité par ailleurs à maintes reprises à vous expliquer sur la teneur exacte de votre travail, vous avez tout d'abord fourni des explications peu précises (« c'est le fait d'avoir des sources fermées et des sources ouvertes d'informations » aud.1, p. 4). Vous avez soutenu que c'était difficile à expliquer et invité à préciser vos propos, vous avez déclaré avoir signé un accord de confidentialité (aud.1, p. 4). Invité à plusieurs reprises à vous expliquer de manière précise, vous avez finalement déclaré que vous surveilliez par exemple la présence d'explosifs sur des axes routiers ou des ponts (aud.1, p. 4). Cependant, l'absence sur ces divers points d'un récit spontané et circonstancié de votre part continue d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à votre supérieur direct, vous avez mentionné qu'il s'agissait de [D.M.] lors de votre première audition (aud.1, p. 5). Lors de votre seconde audition, vous avez par contre soutenu que vous n'aviez pas de supérieur direct fixe (aud.2, p. 3). Ce n'est qu'après avoir été confronté à une telle contradiction que vous avez déclaré que la personne à qui vous rendiez des comptes était [D.S.] (aud.2, p. 4). De telles contradictions entachent la crédibilité de votre récit et empêchent de considérer les problèmes que vous dites avoir vécus, dans le cadre ou en raison de votre fonction, comme établis.

Par ailleurs, vous avez mentionné avoir détenu dans le cadre de votre fonction des informations compromettantes concernant diverses personnalités politiques. Vous dites que des rencontres entre ces personnalités et l'ancien président Saakashvili vous auraient selon vous valu d'éveiller d'abord l'intérêt, puis de devenir la cible de [C.] et de vos collègues (aud. 1, pp. 7, 8, 9,10).

Il convient tout d'abord d'observer que la chronologie que vous fournissez quant au début de vos problèmes, soit votre rencontre avec [C.], est confuse, dès lors que vous situez cette première rencontre d'abord en mars 2012 puis en janvier de la même année (aud. 1, pp. 7, 11 et aud. 2, p. 5). Au vu de l'importance d'un tel événement dans le cadre de vos problèmes, on est pourtant en droit d'attendre que vous soyez constant quant à cette date.

Interrogé lors de vos auditions quant à la personne de [C.], vous dites qu'il était un ancien policier en charge de la sécurité de personnes du parti Rêve géorgien (CGRA, aud. 1, pp. 10-11). Cependant, invité à fournir davantage de détails à ce sujet, non seulement, vous n'avez pas été en mesure de préciser les personnes dont [C.] aurait assuré la sécurité, mais en outre, vous avez dit ne pas être sûr que telle aurait effectivement été sa fonction (CGRA, aud.1, pp. 10- 11). De telles imprécisions concernant un individu que vous dites pourtant avoir fréquenté à 4 ou 5 reprises, et dont le profil et les

questions vous auraient pourtant valu d'alerter vos supérieurs, sont peu compréhensibles. Interrogé sur les raisons qui vous auraient poussées à alerter vos supérieurs à son sujet, vous fournissez des explications vagues, vous limitant à dire que « les questions qu'il [[C.]] posait étaient beaucoup plus professionnelles qu'une personne normale » et qu'en raison de votre profession, vous vous rendiez compte que de telles questions « étaient préméditées » (aud. 1, p. 12). Les imprécisions de vos propos concernant une personne centrale de votre récit ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité ébranlée de vos propos.

Il en va de même de vos déclarations concernant les personnes d'origine slave qui auraient accompagné [C.] au restaurant le 15 juillet 2013. En effet, interrogé sur leur identité, vous déclarez ignorer jusqu'à leur prénom (aud. 2, p. 8). Interrogé ensuite sur les raisons qui vous auraient laissé penser qu'il s'agissait « d'espions à la solde des Russes », vous émettez des suppositions, sans les étayer d'éléments concrets si ce n'est que ces individus ne parlaient pas bien le géorgien et qu'ils vous auraient promis des conférences au Kazakhstan (aud.2, p. 8). De telles suppositions de votre part ne permettent pas à elles seules de rétablir la vraisemblance ou la cohérence de votre récit.

De plus, alors que vous dites ainsi que [C.] vous aurait demandé de lui fournir des informations quant à des personnes « ciblées », vous êtes incapable de préciser qui elles seraient (aud. 1, CGRA, pp. 9, 10, aud.2, p. 6). Invité à fournir des précisions sur ces personnes et ces rencontres, vous dites que vous sauriez où se trouvent des enregistrements de parlementaires ou de dîners de l'ancien président Saakashvili avec des personnalités haut-placées du show-business, qui pourraient « changer l'orbite politique actuel » (aud. 2 CGRA, p. 13). Or, interrogé à trois reprises, vous êtes resté dans l'incapacité d'identifier concrètement les personnes impliquées ou l'impact précis de telles informations (aud.1 CGRA, pp. 11 et 12). Invité en outre à vous expliquer sur la manière dont vous auriez pu vous procurer de tels enregistrements, vous vous limitez à énoncer l'existence de contacts, sans vous expliquer davantage (aud. 2, p. 6). Malgré les nombreuses invitations de mes services à étayer vos propos par des indications précises, vous êtes resté vague, arguant que vous auriez signé des accords de confidentialité vous empêchant de répondre (aud. 1, pp. 6, 9, 10, 12, 14 et aud. 2, p. 11). Pourtant, dans la mesure où vous avez requis la protection des autorités belges contre les problèmes dont vous risqueriez de faire l'objet de la part de vos autorités nationales (ce qui vous a été ré-expliqué lors de votre audition, cfr aud. 2, pp. 11,13), l'on est en droit d'attendre de vous que vous collaboriez pleinement à l'établissement des faits à l'origine de votre demande d'asile.

Toujours à ce propos et quant à la suite de vos problèmes, vous avez mentionné avoir été en possession d'enregistrements de dîners entre l'ancien président Sakaashvili et des personnalités politiques au sujet desquels vous dites que ceux-ci seraient actuellement en mesure de vous poser des problèmes à l'heure actuelle car vous n'en auriez pas divulgué le contenu aux autorités (aud. 2, pp. 13-14). Cependant, à ce sujet, vous avez fait preuve d'un manque manifeste de collaboration quant à l'établissement des faits relatifs à la personne à qui vous auriez confié ces enregistrements. En outre, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière concrète et précise en quoi de tels enregistrements auraient pu vous poser de problèmes à titre personnel, et ce, alors que vous avez été confronté aux informations objectives du CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) relatives aux procédures ayant mis en cause des personnalités politiques notoires après le changement de gouvernement en Géorgie (aud. 2, pp. 12, 13-14). Un tel manque de précision dans votre chef continue d'ébranler la crédibilité de votre récit.

Il est par ailleurs incompréhensible, au vu de votre prétendue fonction et alors que vous dites détenir des informations politiques d'une grande importance, que vous n'ayez pas été en mesure de décliner l'identité de l'actuel Ministre de l'Intérieur géorgien ou du chef de la police de Tbilissi (aud. 2, pp. 13-14). Dans la mesure où l'ensemble de vos problèmes seraient liés à vos activités professionnelles au sein de l'appareil étatique géorgien, et dès lors que vous dites entretenir des contacts avec vos parents restés en Géorgie depuis votre arrivée en Belgique et que vous contacteriez « tout le monde sans [vous] priver » (aud. 1, p. 3), une telle ignorance est totalement incompréhensible et amoindrit encore la crédibilité de vos propos.

Invité en outre à vous expliquer sur les liens entre vos collègues et la personne qui aurait provoqué votre accident, vous n'émettez que de vagues suppositions (aud. 2, p. 9). Quant aux suites de ce même accident, il est par ailleurs peu compréhensible que vous n'ayez pas tout mis en oeuvre pour savoir s'il existait des témoins de cet événement ou pour connaître la manière dont vous vous seriez retrouvé à l'hôpital (aud. 2, p. 10).

Du caractère imprécis de vos propos sur ces nombreux points, il n'a donc pas été permis d'établir que les informations que vous dites détenir ou avoir détenu dans le cadre de votre fonction pourraient vous être préjudiciables à l'heure actuelle et seraient effectivement à la source de votre départ de Géorgie.

Quant aux documents que vous avez joints à l'appui de votre demande d'asile, il s'avère que ceux-ci ne permettent pas davantage d'établir la crédibilité des problèmes que vous dites avoir vécus avec les autorités géorgiennes pour les motifs que vous invoquez, ni avec [C.], pour les considérations politiques que vous avancez, et ce pour l'ensemble des raisons reprises ci-dessous :

Quant aux raisons de votre licenciement, notons que ni les documents que vous présentez (cfr. attestation délivrée pour présentation à la société Coca-Cola, doc. n°6) ni vos déclarations, (selon lesquelles vous auriez été licencié car vous n'auriez plus été « nécessaire au service », aud. 2, p. 3) ne permettent d'établir qu'il existerait de lien entre les problèmes que vous avez mentionnés et ledit licenciement. Quant à votre licenciement, selon les informations à la disposition du CGRA et qui sont jointes à votre dossier administratif, il y a par ailleurs lieu de relever qu'au cas où il serait avéré que vous auriez été injustement licencié (quod non), une procédure spécifique au sein du système géorgien permet actuellement de mettre en cause de tels licenciement.

Quant aux problèmes que vous dites avoir connus avec votre assurance de soins de santé, vous dites que votre manque de collaboration avec les autorités vous aurait valu de vous faire renvoyer d'hôpitaux après votre accident sans y recevoir les soins nécessaires (aud.2, p. 17). Cependant, invité à fournir des détails sur d'éventuels liens entre le personnel hospitalier et des personnes au sein des autorités géorgiennes qui vous auraient posé des problèmes, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'explications convaincantes (aud.2, pp. 10, 17). Vous dites par ailleurs que le personnel de deux hôpitaux différents vous aurait informé que vous ne nécessitez plus de soins, ce qui est d'ailleurs confirmé par les documents que vous présentez (doc. n°1, et aud. 2, pp. 17-18). Quant au document n°2, notons qu'il ne consiste qu'en une déclaration que vous auriez vous-même faite auprès de votre assureur et partant, il ne permet pas d'étayer vos dires. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que l'interruption de vos soins serait d'une quelconque manière liée à des personnalités ou des considérations politiques.

Quant aux documents que vous présentez concernant l'enquête et la procédure qui auraient suivies votre accident, il faut d'abord noter que l'authenticité des documents n°1 (expertise médicale), n°3 (conclusion de l'expert N 027049-2012/05/1), n°4 (rapport de l'expert – division principale de l'expertise criminologique du tribunal) et n°5 (clôture de l'enquête de procédure pénale daté du 6 mars 2013) que vous présentez peut être mise en doute. En effet, les textes de ces documents mais surtout, les signatures qui y sont apposées apparaissent clairement scannées ou photocopiées (et ce, malgré la présence d'un cachet bleu à l'encre sur lesdits documents). Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les mentions qui y figurent pourraient rétablir la crédibilité de votre récit.

Quand bien même ces documents seraient authentiques (quod non), il y a par ailleurs lieu d'observer que selon les mentions qui y figurent, le dénommé [C.] aurait certes enfreint le code de la route, mais qu'il aurait tenté de freiner pour vous éviter et qu'il aurait été disculpé sur base du caractère involontaire de son acte (doc. n°4,5). De ces documents, il n'est pas non plus permis de déduire que [C.] aurait occupé les fonctions que vous lui avez attribué au long de votre récit.

Dès lors, si le Commissariat général peut regretter que vous ayez été victime d'un accident de la route qui aurait eu des conséquences sur votre état de santé, ni les documents que vous présentez (en ce compris les annexes concernant vos blessures et le schéma de votre accident – doc. n°10 et 11) ni vos déclarations ne permettent de considérer qu'un tel accident et ses suites auraient été le résultat de manigances politiques de vos supérieurs au sein du département d'opérations spéciales. Il est en outre permis de penser que vous seriez en mesure de contacter un avocat en Géorgie afin de faire appel contre le jugement et les expertises par rapport auxquelles vous vous estimeriez lésé (cfr. aud. 2 p. 15 et informations COI jointes à votre dossier administratif). De telles considérations ne peuvent être mises à mal par la lettre accompagnant votre dossier d'enquête (doc. n°7).

Par ailleurs, si la carte du mouvement national unifié mentionne que vous auriez été partisan de ce parti, ce document ne peut à lui seul établir que vous auriez connus les problèmes que vous invoquez et pour les motifs que vous avancez (doc. n°8).

Votre carte d'identité ne permet pas davantage d'attester desdits problèmes (doc. n°9).

Quoiqu'il en soit, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), le « Georgian Dream » - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'Homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour Européenne des Droits de l'Homme), le ministre des prisons (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'Homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé le « Human Rights Center » -HRIDC- à Tbilissi). Tant le Parquet que la Police et la Direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'Homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la Communauté Internationale ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet (notamment de la part du HRIDC et du TIG) n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense. A la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne les craintes que vous invoquez en cas de retour en Géorgie, il n'y a pas d'indices sérieux selon lesquels il semblerait que vous ne pourriez pas faire valoir vos droits devant la justice géorgienne.

De même, selon ces mêmes informations objectives jusqu'à présent, ni l'Organisation géorgienne de défense des droits de l'Homme HRIDC ni l'organisation GYLA ni Thomas Hammarberg (EU Special Adviser on Constitutional and Legal Reform and Human Rights in Georgia) dans son rapport « Georgia in transition » publié le 23/09/2013 n'ont eu connaissance de cas concrets d'agressions physiques ou de menaces de mort à l'encontre de simples sympathisants ou d'activistes du UNM dont les auteurs seraient des particuliers ou des représentants des structures de sécurité publique.

A la lumière de ce qui précède, en cas de retour en Géorgie, vous n'avez pas de raisons de craindre de faire l'objet d'agressions physiques ou de menaces de mort du simple fait que vous seriez simple membre du UNM.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Pour tous les motifs exposés ci-avant, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Géorgie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la « violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ».

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions du requérant au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle réitère les propos du requérant et justifie les lacunes qui y sont relevées par la confidentialité à laquelle l'obligeait sa profession et par les expériences traumatiques vécues. Elle souligne le manque de collaboration des autorités géorgiennes et l'absence d'accès à des soins de santé adéquats auxquels le requérant a été confrontés dans son pays. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce contexte.

2.4 Elle sollicite le statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler (lire réformer) la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen complémentaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Par courrier recommandé du 10 novembre 2014 (pièce 7 du dossier de procédure), la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une convocation envoyée par le Parquet Général de Géorgie le 18 juin 2014 ainsi que la traduction de cette pièce. Une copie de ce document est transmise par télécopie à la partie défenderesse le 12 novembre 2014.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève à cet égard diverses lacunes et invraisemblances dans les déclarations successives du requérant. Elle souligne que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle relève enfin que d'après les informations disponibles, le seul fait d'appartenir au parti U.N.M. ne justifie pas une crainte fondée de persécutions au regard des informations recueillies par son service de documentation.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions manquent de crédibilité et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les invraisemblances et les lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Elles portent en effet sur les éléments centraux de son récit, à savoir l'organisme pour lequel il dit avoir travaillé pendant 8 années, l'identité de ses collègues et de ses supérieurs, la nature du travail effectué, la fonction de la personne qui aurait tenté de lui soutirer des informations pour le parti « Rêve géorgien », l'identité des personnes au sujet desquelles le requérant aurait été chargé de réunir ces informations et enfin, la nature des informations contenues dans les enregistrements que le requérant dit avoir possédé ainsi que le sort actuel de ces enregistrements.

4.6 Le Commissaire général expose par ailleurs longuement pour quelles raisons les différents documents produits ne permettent pas de justifier une analyse différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la partie requérante tend pour l'essentiel à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations du requérant. Elle les justifie essentiellement par la confidentialité à laquelle sa profession obligeait le requérant et par les le caractère traumatique des expériences vécues mais elle ne fournit aucun élément de nature à pallier ces carences. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'évolution politique récente en Géorgie, et en particulier, du sort actuel des militants du parti du requérant. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 La convocation envoyée par le Parquet Général de Géorgie le 18 juin 2014 ne permet pas de conduire à une analyse différente. Si cette convocation mentionne l'activité professionnelle du requérant pour les « services de sécurité de l'Etat », elle ne contient en revanche aucune indication sur ses motifs, ne précisant en particulier pas si le requérant est convoqué en qualité de prévenu, de témoin ou de victime. Cette pièce ne peut par conséquent à elle seule restaurer la crédibilité largement défaillante de son récit.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE